



WIPO/GRTKF/IC/6/9 ORIGINAL : anglais DATE : 12 décembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session Genève, 15 – 19 mars 2004

TRANSMISSION DE L'ETUDE TECHNIQUE SUR LES RESSOURCES GENETIQUES ET L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LES DEMANDES DE BREVET AU SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Document établi par le Secrétariat

I. RÉSUMÉ

1. À sa cinquième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (le "comité") a examiné et transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI un projet d'étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations dans les demandes de brevet en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le présent document rend compte des initiatives prises par la suite, y compris la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de transmettre l'étude en tant que document de travail technique à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) et de l'évolution ultérieure dans le cadre des procédures subsidiaires de la CDB. Il signale aussi l'orientation possible des travaux futurs, y compris la possibilité de propositions émanant d'autres instances internationales.

II. ÉTUDE TECHNIQUE

- 2. Le Secrétariat de la CDB a rendu compte au comité, à sa deuxième session (document WIPO/GRTKF/IC/2/11), de l'issue des travaux de la première réunion du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (le "groupe de travail") créé dans le cadre de la CDB. Le rapport correspondant indiquait que le groupe de travail avait élaboré le projet de lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation et il y était recommandé "que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, invite [l'OMPI] à préparer une étude technique sur les méthodes [utilisées pour exiger la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet] compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par [l'OMPI]".
- 3. La Conférence des Parties a examiné le rapport du groupe de travail à sa sixième réunion (tenue du 7 au 19 avril 2002) et, dans le cadre de sa décision sur cette question (décision VI/24), a invité l'OMPI
 - "à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :
 - "a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
 - "b) le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
 - "c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
 - "d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;
 - "e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause."
- 4. Cette invitation a été transmise au comité à sa troisième session (document WIPO/GRTKF/IC/3/12); ce dernier est convenu d'y répondre positivement et a adopté un programme de travail devant permettre de terminer l'étude et de la transmettre en temps voulu pour la septième réunion de la Conférence des Parties, devant se tenir à Kuala Lumpur du 9 au 20 mars 2004. Entre les troisième et quatrième sessions du comité, un questionnaire a été mis au point en consultation avec les États membres et diffusé parmi ceux-ci au sujet des questions matérielles de propriété intellectuelle à étudier conformément à l'invitation formulée dans la décision VI/24.

Voir l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/2/11 et l'annexe du document UNEP/CBD/COP/6/6.

- 5. À sa quatrième session, le comité a examiné un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'un projet d'analyse de ces réponses, et a formulé des observations à ce sujet. Il a aussi invité les intéressés à formuler d'autres observations à incorporer dans une version révisée de l'étude technique, qui a ensuite été établie et soumise au comité à sa cinquième session (document WIPO/GRTKF/IC/5/10). Le comité est convenu de transmettre ce projet d'étude technique à l'Assemblée générale de l'OMPI afin que celle-ci l'étudie et la transmette éventuellement à la Conférence des Parties à l'occasion de la septième réunion de cette dernière.
- 6. À sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté le projet d'étude technique révisée à transmettre à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion. Cette décision était assortie de la mise en garde suivante :

"Le projet d'étude technique ci-joint a été mis au point en vue d'apporter une contribution, au niveau international, à l'examen et à l'analyse de cette question générale et d'aider à clarifier certaines des questions juridiques ou de politique générale qu'il soulève. Il n'a pas été établi pour préconiser une approche particulière, ni pour exposer une interprétation définitive d'un quelconque traité. Par conséquent, il est proposé que ce document soit considéré comme une contribution technique visant à faciliter les débats de politique générale et l'analyse au sein de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instances; il ne doit pas être considéré comme un document officiel exprimant une prise de position de la part de l'OMPI, ni de son secrétariat ou de ses États membres."

À la suite de la décision de l'Assemblée générale, l'étude technique a été transmise au Secrétariat de la CDB avec la mise en garde susmentionnée.

7. L'étude a ensuite été publiée par le Secrétariat de la CDB sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4 pour la deuxième réunion du groupe de travail, qui s'est tenue à Montréal du 1^{er} au 5 décembre 2003. Elle a été présentée au groupe de travail avec la réserve susmentionnée² et a servi de base aux délibérations qui ont conduit à l'adoption de recommandations adressées à la Conférence des Parties sur les questions qui y sont traitées³. Le préambule des recommandations témoigne de l'accueil positif réservé par le groupe de travail à l'étude technique. Il y est expressément précisé que le groupe de travail formule ses recommandations en

"Notant avec appréciation l'Étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa décision VI/24C et, estimant que le contenu de cette Étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, ..."⁴.

Voir le document UNEP/CBD/COP/7/6, paragraphes 10 à 12, et 81.

Voir le document UNEP/CBD/COP/7/6, paragraphes 75 à 85.

Voir l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/6, page 25.

Les recommandations du groupe de travail sur les modalités à suivre pour poursuivre l'examen de la question des exigences de divulgation dans les demandes de brevet comportent aussi du texte entre crochets qui, s'il est retenu et adopté par la Conférence des Parties, pourrait revenir à inviter le comité à mener des études et activités complémentaires relatives aux questions recensées dans l'étude initiale. Le texte pertinent a la teneur suivante.

Le groupe de travail recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion :

"[Invite l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à étudier des mesures sur la corrélation entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation d'informations dans les demandes de brevets, tout en reconnaissant le rôle principal de la Convention sur la diversité biologique dans les questions intéressant la diversité biologique internationale, notamment les questions de propriété intellectuelle suscitées par un projet de certificat [d'origine/source/provenance légale] international, en tant que partie du travail accéléré du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, dont :

- "(i) des options sur des dispositions-types organisant les conditions de divulgation;
- "(ii) des options pratiques pour les procédures de demande de brevet concernant les conditions de déclenchement des exigences de divulgation;
- "(iii) des options pour des mesures incitatives à l'intention des demandeurs de brevet;
- "(iv) identification des implications du fonctionnement des exigences de divulgation dans les différents traités gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;]

"[*Invite* l'OMPI à dresser un rapport, destiné à la huitième réunion de la Conférence des Parties, sur l'état d'avancement de ces travaux en tenant compte, notamment, des questions que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pourrait identifier dans la période intermédiaire.]"⁵

Les recommandations du groupe de travail sont transmises, pour examen et décision, à la Conférence des Parties à l'occasion de sa septième réunion, dans une annexe du document UNEP/CBD/COP/7/6.

- 8. L'étude technique sera publiée sous la cote UNEP/CBD/COP/7/INF/17 à l'intention de la Conférence des Parties et sera examinée par les Parties contractantes de la CDB. À la date de publication du présent document, la septième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004, n'a pas encore eu lieu. Il est prévu que le Secrétariat de la CDB rende compte au comité, à l'occasion de sa sixième session, des résultats obtenus et des décisions prises à la septième réunion de la Conférence des Parties.
- 9. Le comité jugera peut-être utile d'examiner toute autre mesure pouvant être appropriée en ce qui concerne les questions matérielles de propriété intellectuelle examinées dans l'étude technique. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/10, le comité était notamment invité "à se pencher sur la question des travaux futurs éventuels dans ce domaine, y compris sous la forme

_

Voir l'annexe du document UNEP/CBD/COP/7/6, page 26.

de la poursuite de l'échange de données d'expérience nationales et d'études de cas et de la mise au point de principes directeurs et de recommandations sur l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et la divulgation dans les demandes de brevet". L'étendue de l'interaction ainsi prise en compte par le comité couvre les exigences générales de divulgation découlant du droit des brevets, les exigences propres aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels et les obligations contractuelles de divulgation liées à l'accès aux ressources génétiques.

- 10. Le comité intergouvernemental est invité
- i) à prendre note de la transmission de l'étude technique et de l'évolution récente de la question dans d'autres instances; et,
- ii) compte tenu de cette évolution et d'autres propositions, à se pencher sur la question de ses travaux futurs éventuels dans ce domaine, eu égard notamment aux propositions consignées au paragraphe 12.ii) du document WIPO/GRTKF/IC/5/10.

[Fin du document]